

Arrêt

n° 346 211 du 5 mai 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025, par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. HAMRAOUI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité russe, a introduit une demande de visa afin de rendre visite à son épouse en Belgique dont l'accouchement était prévu en novembre 2025.

1.2. Le 16 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé la demande de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transfert vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

Le requérant présente un compte bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa*

Le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays de résidence. De plus, son épouse réside en Belgique.

Le requérant se déclare étudiant, or il ne présente pas d'autorisation d'absence de l'établissement scolaire

Il ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels et présente un faible solde bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, il ne présente pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays de résidence [...]»

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mars 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de « *l'article 8 de la CEDH, violation de l'article 23.3b et 32 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du manquement à l'obligation de soin* ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, intitulée « *Erreur manifeste d'appréciation et motivation insuffisante quant à l'analyse des attaches socio-économiques, familiales et des moyens de subsistance du requérant* », la partie requérante déclare qu'elle étudie en Turquie et qu'elle a joint à sa demande de visa « *une attestation d'inscription à l'université, un certificat de domicile en Turquie, mais également un titre de propriété d'un bien immobilier en Turquie. Également son compte bancaire en Turquie, ainsi que ses relevés de compte bancaire en Russie* ».

Elle considère que l'appréciation de la partie défenderesse concernant ses revenus est manifestement erronée. Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les documents produits.

Elle relève que « *la décision ne précise pas quel niveau de ressources aurait été jugé suffisant. Cette absence d'élément chiffré rend impossible pour le requérant de comprendre sur quelle base l'administration a estimé ses revenus insuffisants.*

De plus, l'argument selon lequel la volonté du requérant de quitter le territoire à l'issue du visa ne serait pas établie en raison d'un manque de preuve d'attaches socio-économiques au pays d'origine repose sur une motivation abstraite et déconnectée des réalités du dossier. Il est manifeste que cette volonté de retour est établie, notamment par le fait que le requérant est étudiant en Turquie, qu'il y dispose d'un appartement ainsi que d'un bien immobilier. Ces éléments démontrent de façon claire des attaches socio-économiques solides. Ces éléments ayant été démontré lors de l'introduction de la demande de visa du requérant.

La partie adverse a ainsi commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation. Le fait que le requérant dispose d'un bien en Turquie mais aussi qu'il est régulièrement inscrit à l'université constitue une preuve suffisante de ses attaches.

Par ailleurs, limiter l'évaluation de la volonté de retour à une seule analyse des comptes bancaires du requérant sans considérer le titre de propriété qu'il a produit, son inscription à l'université, constitue une approche incomplète de la situation du requérant.

En n'évaluant pas ces aspects, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation adéquate et de prise en considération de tous les éléments du dossier.

Il est donc légitime de constater que l'administration n'a pas procédé à une analyse complète et minutieuse de la situation du requérant. Une telle négligence viole également les principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de soin, de prudence et de minutie.

De surcroît, la décision attaquée ne prend aucunement en considération l'objet du voyage, à savoir rendre visite à son épouse qui est enceinte, qui relève entièrement du champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif à la vie privée et familiale.

Ce droit fondamental n'a ni été analysé ni mis en balance dans l'examen de la demande, ce qui constitue une ingérence disproportionnée et non justifiée. Or, « l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que : "Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la Loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes." »

Elle renvoie à l'arrêt n° 253 195 du 21 avril 2021 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) dans lequel il a été jugé que la motivation ne permettait pas de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante.

En l'espèce, la partie requérante estime que la motivation fournie ne permet pas de comprendre pourquoi les pièces produites, notamment la preuve de son inscription à l'Université d'Istanbul, le fait qu'elle indique être propriétaire d'un bien, la preuve de sa résidence en Turquie, seraient jugées insuffisantes.

3.1.2. Dans une **deuxième branche**, intitulée « *Atteinte disproportionnée et injustifiée au droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué porte une atteinte manifeste au droit à la vie familiale de Monsieur [G.], en l'empêchant de rendre visite à son épouse enceinte, résidant en Belgique. En l'espèce, la décision de refus de visa constitue une ingérence dans "l'exercice de ce droit fondamental, en entravant le maintien des liens familiaux entre deux époux. Le lien affectif profond entre deux époux constitue un aspect essentiel de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En refusant à Monsieur [G.] la possibilité de rendre visite à son épouse dans un cadre familial, les autorités empêchent concrètement l'exercice de ce droit, sans que cette ingérence soit justifiée, nécessaire ou proportionnée au but poursuivi ».

3.1.3. Dans une **troisième branche**, intitulée « *Absence de motivation concrète quant à la prétendue absence de volonté de retour* », la partie requérante relève ce qui suit :

« Il est également reproché au requérant l'existence de doutes quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. Toutefois, cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret. Aucune analyse circonstanciée ni aucun indice objectif ne viennent justifier ces soupçons. Or, un simple doute exprimé, en l'absence de justification factuelle, ne saurait suffire à refuser un visa ni à priver une personne de son droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH. Cette décision apparaît d'autant plus injustifiée que le requérant a produit divers documents établissant ses attaches socio-économiques solides avec son pays de résidence ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent

pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. Le Conseil relève en outre que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose comme suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la partie requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'octroyer le visa sur la base des constats suivants :

** (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transfert vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

Le requérant présente un compte bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays de résidence. De plus, son épouse réside en Belgique.

Le requérant se déclare étudiant, or il ne présente pas d'autorisation d'absence de l'établissement scolaire

Il ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels et présente un faible solde bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, il ne présente pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays de résidence

[...]»

4.3.2. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments produits à l'appui de sa demande de visa. Elle rappelle qu'elle a joint à sa demande de visa « *une attestation d'inscription à l'université [d'Istanbul], un certificat de domicile en Turquie, mais également un titre de propriété d'un bien immeuble en Turquie. Également son compte bancaire en Turquie, ainsi que ses relevés de compte bancaire en Russie* » (première branche du moyen). Elle déclare en substance que ces éléments permettent d'établir à suffisance ses attaches socio-économiques au pays de résidence. Quant à ses moyens de subsistance, elle considère que l' « *absence d'élément chiffré rend impossible pour [la partie requérante] de comprendre sur quelle base l'administration a estimé ses revenus insuffisants* ».

4.3.3. En l'espèce, le Conseil constate l'absence de dossier administratif. Il rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Il doit donc être considéré, comme le soutient la partie requérante, qu'elle a produit des documents permettant d'établir ses attaches socio-économiques au pays de résidence et ses moyens de subsistance suffisants mais que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous ces éléments pour prendre sa décision. Rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante seraient manifestement inexactes, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure.

4.4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2025 , est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX